

Arrêt

**n°67 750 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

la commune de Forest, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 7 janvier 2010, le conseil du requérant a adressé un courrier à l'administration communale de Forest en signalant que le requérant résidait dorénavant à « 1000

Bruxelles » et en demandant à l'administration communale de Forest de transmettre la demande du requérant à l'administration communale de « 1000 Bruxelles ».

1.3. Le 1er février 2010, la partie requérante a transmis à la ville de Bruxelles le dossier complet de la demande de régularisation qui avait été introduite auprès de la commune de Forest.

1.4. Le 17 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de non prise en considération de la demande visée au point 1.1., qui lui a été notifiée le 24 mars 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Rue [...].*

Il résulte du contrôle du 14/01/2011 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.»

2. Recevabilité du recours.

2.1. La partie requérante indique dans l'exposé des faits de sa requête que, le 26 janvier 2011, l'administration communale de Bruxelles lui a adressé un mail confirmant la réception de l'information relative au changement d'adresse du requérant, à la suite duquel la partie requérante a transmis à cette administration le dossier complet relatif à sa demande d'autorisation de séjour.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris, dont elle ne conteste pas la motivation même, à savoir le défaut de résidence effective du requérant sur le territoire de la commune de Forest, et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours. Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante n'a fourni aucune explication à ce sujet.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS